



APPEL REGLEMENTAIRE

☎04.72.15.30.35 – lundi à partir de 16 H.

AUDITION DU 10 AOUT 2017

DOSSIER N°1 R : Appels du club d'ESSOR BRESSE SAONE en date des 25 juillet et 3 août 2017 contestant les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de ses réunions des 13 et 31 juillet 2017 ayant décidé de libérer les joueurs Alex BENOIT, Marceau ROUSSEAU, Jérémy BUY, Mathis COLAS et Fabien CHAMBARD au profit du FC MANZIAT.

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue :

Président : P. MICHALLET.

Présents : A. CHENE (Secrétaire), S. ZUCHELLO , C. MARCE, J.C VINCENT, A. SALINO.

En présence de :

M. LARANJEIRA Antoine, président de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations.

M. RUYSS David représentant GIBAUD Christophe, président d'ESSOR BRESSE SAONE.

En absences excusées de :

M. CATHERIN Jean Daniel, président du F.C. MANZIAT.

Mrs. BUY Jérémy, CHAMBARD Fabien, joueurs.

Mrs. BENOIT Alex, ROUSSEAU Marceau, COLAS Mathis, joueurs mineurs, leur représentant légal ayant été convoqué.

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.
Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de formes prescrites à l'article 36.5 des règlements sportifs de la ligue ; qu'il est recevable.

Considérant que le club d'ESSOR BRESSE SAONE interjette appel des décisions de la Commission Régionale des Règlements en date des 13 et 31 juillet ayant libéré cinq joueurs au profit du club F.C. MANZIAT.

Considérant que le club d'ESSOR BRESSE SAONE fait référence au paragraphe 6 « de la procédure, des amendes et sanctions » de la commission régionale des règlements, celui-ci stipulant que le club quitté peut s'opposer au départ d'un ou des licenciés dans la mesure où la diminution du nombre de licenciés met en péril l'équilibre de l'équipe, soit pour une équipe à 11, 20 joueurs.

Considérant que le club d'ESSOR BRESSE SAONE a engagé une équipe U 19 en championnat régional, et envisage l'engagement d'une deuxième équipe en championnat départemental.

Considérant que le club d'ESSOR BRESSE SAONE compte, à ce jour, 19 licenciés U 18 – U 19, peut envisager le renouvellement de 14 licenciés U 18, U 19.

Considérant que le club d'ESSOR BRESSE SAONE envisage la participation de plusieurs joueurs U 17 dans la catégorie U 19.

Considérant que le club d'ESSOR BRESSE SAONE a engagé trois équipes U 19 lors de la saison 2016 / 2017 en championnats régional et départemental.

Sur ce,

Considérant que la période de renouvellement des licences est en cours, que la date d'engagement des équipes en championnat départemental est fixé fin août, que les championnats débutent en septembre, il serait prématuré de considérer le nombre de licenciés d'une catégorie pour la saison en cours.

Considérant que les joueurs sus nommés ont établi une demande de licence au profit du club de F.C. MANZIAT en période normale, soit entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, que le club requérant ne s'oppose pas à leur départ aux motifs de reconnaissance de dettes ou « non-retour » d'équipements mis à disposition pour la saison 2016/2017.

Considérant que les articles 193 et 196 de la FFF laissent à l'appréciation des commissions régionales le soin d'apprécier les motifs du refus de la part du club quitté.

Considérant le paragraphe 6 « de la procédure, des amendes et sanctions » de la commission régionale des règlements, celui-ci est précédé de la mention « La commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés » et, en l'occurrence, le tableau récapitulatif le nombre de licenciés minimum par équipe n'est appréciable que lorsque la première journée de championnat a eu lieu.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Réglementaire de LAURAFoot :

- **Confirme les décisions de la Commission Régionale des Règlements des 13 et 31 juillet 2017,**
- **Met à la charge d'ESSOR BRESSE SAONE les frais inhérents à la présente procédure.**

Le Président

Le Secrétaire

P. MICHALLET

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.